



Communauté de
Communes du
**PAYS de
LIMOURS**

Compte-rendu du Conseil Communautaire

Séance du 9 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, 615 rue Fontaine de Ville, sous la présidence de Madame Dany BOYER.

Étaient présents : Dany BOYER (*pouvoir de François RAYNAL*), Hugues-Alexandre ROUSSEAU, Emmanuel DASSA (*pouvoir de Mélina VERA*), Virginie JANSSEN, Erwan LE BIHAN, Christophe PIEPRZ, Alain ARTORÉ, Séverine MARTIN (*pouvoir de Catherine DUPONT*), Baptiste BONNET, Christian CHARDIN, Rémi PISANO, Valérie RIGAL, Edwige HUOT-MARCHAND, Nelson SEGUNDO, Yvan LUBRANESKI (*pouvoir de Frédérique PROUST*), Chantal THIRIET (*pouvoir de Jean-Raymond HUGONET*), Philippe BALLELIO (*pouvoir de Gilles AUDEBERT*), Claude MAGNETTE (*pouvoir de Pierrette GROSTEFAN*), Simone CASSETTE, Stéphane PATRIS (*pouvoir de Frédérique BOIVIN*), François FRONTERA (*pouvoir de Jean-Marc DELAITRE*), William BERRICHILLO (*pouvoir de Thierry DEGIVRY*), Dominique MARTINI, Thérèse BLANCHIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : François RAYNAL (*pouvoir à Dany BOYER*), Mélina VERA (*pouvoir à Emmanuel DASSA*), Thierry DEGIVRY (*pouvoir à William BERRICHILLO*), Catherine DUPONT (*pouvoir à Séverine MARTIN*), Frédérique PROUST (*pouvoir à Yvan LUBRANESKI*), Christian SCHOETTL, Gilles AUDEBERT (*pouvoir à Philippe BALLELIO*), Frédérique BOIVIN (*pouvoir à Stéphane PATRIS*), Pierrette GROSTEFAN (*pouvoir à Claude MAGNETTE*), Jean-Raymond HUGONET (*pouvoir à Chantal THIRIET*), Jean-Marc DELAITRE (*pouvoir à François FRONTERA*).

Secrétaire de séance : Chantal THIRIET

Nombre de Conseillers

En exercice	35
Présents	24
Votants	34
(dont 10 pouvoirs)	

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 2022 À L'UNANIMITÉ

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

2022	026	01/12/2022	Signature du contrat de service de l'autolaveuse de la Halle des Sports et de l'autolaveuse du Nautilus avec l'entreprise NILFISK
2022	027	15/12/2022	Attribution du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés – TOTAL ENERGIE
2023	001	10/01/2023	Signature d'un contrat pour l'accompagnement sur la maîtrise des consommations de fluides avec la SAS ACITI pour un montant annuel de 9 600 € H.T (11 520 € TTC)

DÉLIBÉRATIONS :

1 - Retrait de la compétence collecte de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et modification des statuts du SIREDOM

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;

VU l'arrêté inter-départemental du 20/12/2017 arrêtant la fusion entre le SICTOM du Hurepoix et le Siredom ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL-520 du 3 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Energie (SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM),

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF.DRCL-104 du 18 avril 2019 portant adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué ;

VU les statuts du SIREDOM en vigueur et notamment l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/304 du 29 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 14 octobre 2020 et notamment le rappel au droit n°1 ;

VU la note de présentation ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU l'avis favorable des membres du bureau le 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que le SIREDOM exerce la compétence collecte et traitement sur six communes de la CCEJR ((Villeconin, Souzy-la-Briche, Saint Sulpice de Favières, Mauchamps, St Yon et Boissy sous St Yon) et la compétence traitement ainsi que la prestation de collecte des points d'apport volontaire sur les 9 autres communes de la CCEJR ;

CONSIDERANT que la Chambre Régionale Des Comptes a demandé au SIREDOM de clarifier l'exercice de ses compétences en cessant la collecte des points d'apport volontaire sur le territoire où le syndicat n'exerce que la compétence traitement,

CONSIDERANT l'approbation de la restitution de la compétence collecte exprimée par la CCEJR dans la délibération 157/2022 en date du 19 octobre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Syndical du SIREDOM par délibération en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, la CCEJR souhaite rester adhérente du SIREDOM au titre de la compétence traitement,

CONSIDERANT que l'article 11 des statuts du SIREDOM qui prévoit la procédure afférente au retrait d'une compétence dispose que dès lors que le SIREDOM l'accepte, le comité syndical doit délibérer en ce sens et modifier les statuts en conséquence,

CONSIDERANT qu'au regard des prestations relevant de la compétence collecte, aucun personnel n'est à transférer ;

CONSIDERANT que le SIREDOM entend rétrocéder à titre gracieux le matériel de pré-collecte mis en place sur le territoire de la CCEJR : bornes d'apport volontaire et conteneurs roulants pour les particuliers ;

CONSIDERANT qu'aucun emprunt n'est affecté à l'exercice de la compétence collecte sur le territoire de la CCEJR,

CONSIDERANT que la CCEJR a exprimé le souhait de poursuivre l'exécution des marchés en cours jusqu'à la fin de leur période ferme à l'exception du marché 2020.05 ;

CONSIDERANT qu'il n'est demandé aucune indemnité du fait du retrait de la compétence collecte,

CONSIDERANT que certains éléments des statuts du SIREDOM doivent être actualisés en raison d'évolutions survenues depuis 2019 notamment eu égard au changement de Trésorerie ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la restitution de la compétence collecte à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ADOpte la nouvelle version des statuts du SIREDOM jointe en annexe ;

RAPPELLE que la modification des statuts sera pleinement effective une fois entérinée par arrêté inter-préfectoral ;

2 - Subventions versées aux associations et autres personnes privées en 2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique ;

VU la délibération n° 2018-129 du 20/12/2018 relative à la signature d'une convention pour la promotion de la Véloscénie qui prévoit l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme de Chartres Métropole pour 4 années (2018-2022)

VU la délibération n° 2022-33 du 14/04/2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association All Together UA-FR, pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2022-45 du 07/07/2022 relative à l'attribution d'une subvention à l'ADMR pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2022-46 du 07/07/2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ADMR pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2022-47 du 07/07/2022 relative aux subventions attribuées aux projets culturels, touristiques et patrimoniaux pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2022-48 du 07/07/2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Briissoise de GRS pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2022-64 du 20/10/2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie de l'Essonne pour l'exercice 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 9 février 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VALIDE la liste des subventions versées en 2022 conformément à la liste des subventions versées à des associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique en 2022 en annexe.

INFORME que conformément au décret n° 2006-887 du 17 Juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique, les subventions versées en 2022 par la communauté de communes du Pays de Limours sont publiées et accessibles à tous gratuitement sur le site Internet « [www.http://cc-paysdelimours.fr](http://cc-paysdelimours.fr) ».

3 – Autorisation à la Présidente de signer la convention 2023-2026 avec l'office de tourisme de Chartres Métropole dans le cadre de la Véloscénie Paris/Le Mont St Michel

Point reporté, convention non reçue.

4 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 9 février 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la CCPL par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : sans
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : sans
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : sans
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixe par arrêt

Pour un taux de prime total de : 7.54%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE la Présidente à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

5 - Mise en conformité des délibérations relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence faisant suite à l'arrêté N°2017-0022 de la CRC Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la demande du Comptable Public formulée par courrier en date du 18 août 2022 ;

CONSIDERANT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

CONSIDERANT que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

CONSIDERANT que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

CONSIDERANT que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

CONSIDERANT que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

CONSIDERANT que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

CONSIDERANT que pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

CONSIDERANT que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 9 février 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS OU FONCTIONS
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de services administratifs - Coordinateur Enfance/Jeunesse - Chargé de mission thématique (instructeur urbanisme, chargé de développement économique, chargé de l'insertion/emploi...)
Adjoints administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires RH, finances, affaires générales, marchés, développement économique, communication... - Agents en charge d'une compétence spécifique : environnement, culture, patrimoine, tourisme, Gémapi, transport, réseaux fibres, social, déchets, liaisons douces... - Agents d'accueil, - Agents du service emploi
Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service technique - Chargés de mission thématiques (instructeur urbanisme, emploi...)
Agents de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service technique, - Agents des services techniques - Agents de restauration
Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Agents polyvalent bâtiment, - Agents des espaces verts, - Agent polyvalent services techniques, - Agents d'entretien, - Agents d'accueil gare autoroutière, - Agent de restauration
Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables des services d'accueil enfance/jeunesse/petite enfance
Adjoints d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des enfants (crèche, centre de loisirs, service jeunesse, LAEP...)
Puéricultrices	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de crèches
Infirmières	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable ou adjointe de crèche
Educatrices de Jeunes Enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable ou adjointe de crèche
Auxiliaires de puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des enfants en crèche - Animation des Relais Petite Enfance

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ou d'heures complémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DÉCIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6 - Sollicitation d'une subvention de l'Etat – Année 2023 – Requalification de l'éclairage des espaces extérieurs et mise en œuvre d'une télégestion : gare autoroutière et ZAE Bel Air

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L 2334-32 et suivants (DETR) et L 2334-42 et suivants (DSIL) du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

VU les nouvelles dispositions réglementaires fixées par Décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 qui fixe les prescriptions techniques à respecter pour l'éclairage public,

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) approuvé au conseil communautaire du 16 décembre 2022, puis co-signé avec l'Etat le 7 février 2022,

VU la convention d'adhésion Petite Ville de Demain signée le 4 juin 2021,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) arrêté en conseil communautaire du 7 juillet 2022,

VU la mise en œuvre par les services de l'Etat du Fonds Vert (Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires),

VU le plan de financement de cette opération :

DEPENSES	€ HT	RESSOURCES	€ HT
Investissements : <i>Remplacement de luminaires et installation de la télégestion</i>		Ressources propres : <i>Taux d'autofinancement de 50%</i>	53 701 €
<i>*Site Gare autoroutière de Briis-sous-Forges (devis 02/23)</i>	61 286 €	Autres ressources : <i>Taux de subventions publiques de 50% (DETR, DSIL, Fonds vert)</i>	53 701 €
<i>* Site ZAE de Bel Air à Fontenay-lès-Briis (devis 12/22)</i>	46 116 €		
TOTAL DEPENSES	107 402 €	TOTAL RESSOURCES	107 402 €

VU l'échéancier de réalisation de ce projet :

PHASES DU PROJET	Date exécution Prévisionnelle
Phase pré-opérationnelle : <i>Etude, définition du besoin, chiffrage</i>	Hiver 2022-2023
Consultation : <i>Publication des marchés, notification des marchés...</i>	Eté 2023
Démarrage de l'opération : <i>Travaux d'installation</i>	Automne 2023
Fin de l'opération : <i>Livraison/mise en service</i>	Hiver 2023/24

VU le budget de la CCPL en cours d'élaboration pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances du 31 janvier 2023,

VU l'avis favorable des membres du Bureau du 9 février 2023,

CONSIDERANT que ce projet participe à la mise en œuvre d'une transition énergétique, conformément aux actions listées dans le CRTE et dans le PCAET, au titre de la modernisation des éclairages publics,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

APPROUVE la réalisation du projet présenté pour un montant estimé à 107 402 € HT, 128 882,40 € TTC suivant les justificatifs joints,

APPROUVE le plan de de financement et l'échéancier prévisionnel exposé,

AUTORISE la Présidente à solliciter une subvention de l'Etat,

AUTORISE la Présidente à signer les documents relatifs à ce projet.

7 - Sollicitation d'une subvention de l'Etat – Année 2023 – Encourager l'usage du composteur – Achat groupé »

Point retiré de l'ordre du jour à la demande du Conseil Communautaire.

8 – Sollicitation d'une subvention de l'Etat – Année 2023 – Rénovation de l'aile sud du bâtiment intercommunal de la CCPL + éclairage grande salle

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L 2334-32 et suivants (DETR) et L 2334-42 et suivants (DSIL) du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

VU les nouvelles dispositions réglementaires fixées par Décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) approuvé au conseil communautaire du 16 décembre 2022, puis co-signé avec l'Etat le 07 février 2022,

VU la convention d'adhésion Petite Ville de Demain signée le 4 juin 2021,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) arrêté en conseil communautaire du 7 juillet 2022,

VU la mise en œuvre par les services de l'Etat du Fonds Vert (Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires),

VU le plan de financement de cette opération serait le suivant :

DEPENSES	€ HT	RESSOURCES	€ HT
Investissements : <i>Rénovation de l'aile sud du siège de la CCPL : faux-plafonds (afin de réduire le volume), modernisation éclairage</i>	50 266,67€	Ressources propres : <i>Taux d'autofinancement : 50%</i>	25 133,33€
		Autres ressources : <i>Taux de subventions publiques : 50% (DETR, DSIL, Fonds vert)</i>	25 133,34€
TOTAL DEPENSES	50 266,67€	TOTAL RESSOURCES	50 266,67€

VU l'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

PHASES DU PROJET	Date exécution prévisionnelle
Phase pré-opérationnelle : <i>Finalisation du diagnostic de l'ALEC et du chiffrage d'une première phase de travaux de rénovation</i>	Mars 2023
Consultation : <i>Publication des marchés, notification des marchés...</i>	Juin 2023
Démarrage de l'opération : <i>Commencement des travaux</i>	Septembre 2023
Fin de l'opération : <i>Achèvement des travaux</i>	Début 2024

VU le budget de la CCPL en cours d'élaboration pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable des membres du Bureau du 9 février 2023,

CONSIDERANT que ce projet participe à la mise en œuvre d'une transition énergétique, conformément aux actions listées dans le CRTE et dans le PCAET, au titre de la rénovation des bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023,

APRES avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la réalisation du projet présenté pour un montant estimé à 50 266,67 € HT, 60 320 € TTC suivant les justificatifs joints,

APPROUVE le plan de de financement et l'échéancier prévisionnel exposé,

AUTORISE la Présidente à solliciter une subvention de l'Etat,

AUTORISE la Présidente à signer les documents relatifs à ce projet.

La séance est levée à 21h30

Le vice-président par délégation



William BERRICHILLO